

O.I.C. 2000/158  
TRADE SCHOOLS REGULATIONS ACT

**TRADE SCHOOLS REGULATIONS  
ACT**

Pursuant to section 10 of the *Trade Schools Regulation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

- 1** The *Trade School Regulations* is hereby revoked.
  
- 2** The annexed *Trade Schools Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 12 day of September, 2000.

\_\_\_\_\_  
Commissioner of the Yukon

DÉCRET 2000/158  
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION  
DES ÉCOLES DE MÉTIERS

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES  
ÉCOLES DE MÉTIERS**

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 10 de la *Loi sur la réglementation des écoles de métiers*, décrète ce qui suit :

- 1** Le *Règlement sur les écoles de métier* est par les présentes abrogé.
  
- 2** Est établi le *Règlement sur les écoles de métiers* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 12 septembre 2000.

\_\_\_\_\_  
Commissaire du Yukon

## TRADE SCHOOLS REGULATION

### Definitions

**1** In these Regulations,

“Act” means the *Trade Schools Regulation Act*; « *loi* »

“bond” means a surety bond or irrevocable letter of credit as in section 17; « *cautionnement* »

“insolvent” means

- a) unable to meet obligations as they come due,
- b) ceasing to meet obligations, or
- c) when fair value of property is not/would not be sufficient to meet obligations;

“Minister” means the Minister of Education; « *ministre* »

“operator” means a person in charge or apparently in charge of a trade school; « *exploitant* »

“Regulation” means a regulation made under the *Trade Schools Regulation Act*; « *règlement* »

“Training Completion Trust Fund” means a fund held by the Department of Education and the trustee of which is the Department of Finance, Government of Yukon, to provide for the completion of training of students in the event of insolvency of the operator; « *Fonds de fiducie pour l'achèvement de la formation* »

“year” means a twelve-month period commencing in the first day of September in any year. « *année* »

### Registration requirements

**2** A trade school registered by the Registrar, including those offering distance education and training through the internet, must be physically located in the Yukon Territory.

**3** All occupations set out in the most recent version of the Alphabetical Index of the National Occupational Classification (NOC) or any subsequent classification index and any other training program as determined by the

## RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES DE MÉTIERS

### Définitions

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *loi* » La *Loi sur la réglementation des écoles de métiers*. “*Act*”

« *cautionnement* » Un cautionnement ou un accreditif, au sens de l'article 17. “*bond*”

« *insolvable* » Personne, selon le cas :

- a) qui est incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
- b) qui a cessé d'acquitter ses obligations;
- c) dont la juste valeur des biens n'est pas suffisante ou ne suffirait pas pour permettre l'acquittement des obligations. “*insolvent*”

« *ministre* » Le ministre de l'Éducation. “*Minister*”

« *exploitant* » Le responsable apparent ou réel d'une école de métiers. “*Operator*”

« *règlement* » Règlement établi en vertu de la *Loi sur la réglementation des écoles de métiers*. “*Regulations*”

« *Fonds de fiducie pour l'achèvement de la formation* » Un fonds détenu par le ministère de l'Éducation et dont le fiduciaire est le ministre des Finances du gouvernement du Yukon. Le fonds est créé afin de permettre aux étudiants de compléter leur apprentissage si l'exploitant devient insolvable. “*Training Completion Trust Fund*”

« *année* » Période de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre d'une année donnée. “*year*”

### Conditions d'inscription

**2** Une école de métiers inscrite par le registraire, y compris les écoles offrant des programmes de formation à distance par Internet, doit être située dans le territoire du Yukon.

**3** Les métiers qui figurent à la dernière version du répertoire alphabétique de la Classification nationale des professions (CNP) ou de toute classification subséquente, ou tout autre programme de formation déterminé par le

**O.I.C. 2000/158  
TRADE SCHOOLS REGULATIONS ACT**

**DÉCRET 2000/158  
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION  
DES ÉCOLES DE MÉTIERS**

Registrar and the addenda thereto are designated as trades for the purposes of the Act.

registraire ainsi que l'addenda à cet égard sont désignés à titre de métiers pour l'application de la loi.

**4** Prior to registration of a trade school, any course or program must meet all standards set by any other governing body, act, or legislation either of Yukon or Canada, given regulatory authority over that occupation in Yukon. Documentation of that approval shall be included with the application for registration.

**4** Avant l'inscription d'une école de métiers, tout cours ou programme doit être conforme aux normes établies par tout autre corps administratif ou textes législatifs de juridiction territoriale ou fédérale qui a un pouvoir de réglementation sur ce métier au Yukon. La demande d'inscription doit contenir la documentation démontrant la conformité aux normes établies.

**5** No operator shall be required to file duplicate documentation, provide duplicate fees or in any other way be required to duplicate a process described within these regulations if they are governed by and must comply with another governing body, act, or legislation either of Yukon or Canada. The Registrar will require confirmation in an appropriate format that approval has been given from the other governing body.

**5** Aucun exploitant n'est tenu de déposer une documentation en double, de payer un droit qu'il a déjà payé ou de refaire une démarche prévue au présent règlement s'il est régi et soumis à un autre corps administratif ou à un texte législatif de juridiction territoriale ou fédérale. Le registraire exigera, selon la formule prescrite, une confirmation de l'approbation donnée par l'autre corps administratif.

**6** A person registered as the operator of a trade school shall be held responsible for all statements made whether oral or in writing or any other form by the operator, any employee or representative, in connection with any information regarding any aspect of the school.

**6** La personne inscrite à titre d'exploitant d'une école de métiers est tenue responsable de toute déclaration, soit faite par elle, par un employé ou par un représentant, concernant tout renseignement relatif à l'école, faite oralement, par écrit ou sous toute autre forme.

**7** A registered trade school shall have a person physically in the Yukon Territory for the duration of the operation of the trade school or while the trade school is registered. This person will have the authority to accept or amend contracts for the school.

**7** Une école de métiers inscrite doit avoir un représentant physiquement présent dans le territoire du Yukon pendant la durée des activités de l'école de métiers ou pour la période où cette dernière est inscrite. Ce représentant possède le pouvoir d'accepter ou de modifier les contrats au nom de l'école.

**8(1)** An application for registration to operate a trade school shall include

**8(1)** La demande d'inscription pour exploiter une école de métiers doit comprendre les renseignements suivants :

(a) the name, physical address and mailing address of the trade school and the name, physical address and mailing address of the person in the territory required by section 7;

a) les nom, adresse de voirie et adresse postale de l'école de métiers et les nom, adresse de voirie et adresse postale de la personne mentionnée à l'article 7;

(b) a list of the proposed courses of instruction at the trade school related to a trade as defined in the Act and a detailed curriculum of each course, including any correspondence or distance education course, that has been evaluated by a source approved by the Registrar, including other governing bodies or legislation, and a detailed synopsis of course instruction including expected Learner Outcomes;

b) une liste des cours de formation, relatif à un métier au sens de la loi, projetés par l'école de métiers et un programme d'études détaillé pour chaque cours, notamment pour les cours par correspondance ou les cours de programmes d'enseignement à distance, évalué par une source approuvée par le registraire, notamment les autres corps administratifs ou textes législatifs, ainsi qu'un synopsis des cours de formation, incluant les résultats escomptés des étudiants;

(c) the fees payable by students for each proposed

course of instruction;

(d) the admission requirements for students;

(e) the books, supplies and equipment required by a student and if the costs are not included in the fee, the costs itemized;

(f) the names, addresses and a statement of qualification, including education, vocational training, practical experience and qualification to teach, of each instructor or tutor or educational assistant;

(g) if the applicant is a corporation, the names and addresses of all officers and directors and all shareholders who hold more than 5% of the corporation's issued shares.

(2) The application for registration must be accompanied by

(a) the prescribed registration fee, according to the Schedule of Fees;

(b) the security required by section 17

(c) duplicate copies of the proposed form of application and student contract for a course of instruction;

(d) duplicate copies of every circular, pamphlet and other material used or proposed to be used for advertising or for disseminating information in connection with courses of instruction;

(e) duplicate copies of forms of all certificates or diplomas proposed to be used by the trade school;

(f) subject to section 4, any inspection certificates certifying that

(i) building and premises proposed to be used are safe and sanitary and comply with all health and fire requirements, and

(ii) the equipment, tools and machinery proposed to be used for the purpose of

c) les droits à payer par les étudiants pour chaque cours de formation;

d) les exigences d'admission pour les étudiants;

e) les livres, les fournitures et le matériel requis par l'étudiant et les coûts détaillés lorsque qu'ils ne sont pas compris dans les droits;

f) les nom et adresse ainsi qu'un énoncé de qualité, notamment du niveau d'instruction, de l'aptitude professionnelle, de l'expérience en milieu de travail et la compétence à enseigner de chaque professeur, formateur et éducateur adjoint;

g) lorsque le demandeur est une société, les noms et adresses de tous les administrateurs et dirigeants ainsi que des actionnaires détenant plus de cinq pour cent des actions émises par la société.

(2) La demande d'inscription s'accompagne :

a) des droits d'inscription réglementaires, conformément à l'annexe des droits;

b) la garantie exigée à l'article 17;

c) des doubles du formulaire d'inscription et le contrat de l'étudiant pour un cours de formation;

d) des doubles du matériel de promotion — prospectus, brochure ou autre — et du matériel utilisé pour diffuser des renseignements au sujet des cours de formation;

e) des doubles des formules de toutes les attestations et diplômes que l'école projette d'utiliser;

f) sous réserve de l'article 4, les certificats d'inspection attestant que :

(i) les bâtiments et lieux dont l'utilisation est projetée sont sécuritaires et sanitaires et qu'ils se conforment à toutes les exigences en matière de santé et de prévention des incendies,

(ii) l'équipement, les outils et la machinerie dont l'utilisation est projetée aux fins

instruction are safe and CSA approved and meet all additional applicable federal and territorial regulations and that adequate safety precautions have been taken; and

(g) copies of the appropriate business licenses, taxation numbers, insurance, and worker compensation premiums coverage information where applicable.

### Changes to application

**9** Every operator shall, after an application to operate a trade school has been submitted or approved, request approval from the Registrar at least two weeks in advance of any proposed change in any of the information under subsections 8(1) and (2).

**10** No trade school shall offer programs or courses that are not listed on the certificate of registration.

### Application for renewal

**11** An application for renewal for registration to operate a trade school shall,

(a) set out in detail any change proposed to be made to the facts and information set forth in the previous applications for registration and renewal;

b) provide verification, in a form prescribed by the Registrar, from an approved accounting professional of the number of registered students and the revenue from tuition fees in the previous year.

(c) shall be accompanied by the prescribed fee as set out in the Schedule of Fees.

(d) Registration expires August 31 next following the date of registration (see Schedule of Fees).

### Refusal of registration or renewal

**12** The Registrar may refuse to register or renew a trade school application, or may suspend any existing registration if an operator has failed to comply with one or more sections of the regulations. The Registrar shall supply written notice of refusal of registration, citing specific

d'enseignement sont sécuritaires et homologués ACNOR et qu'ils se conforment à tous les règlements de juridiction territoriale ou fédérale, applicables et que des mesures de sécurité adéquates ont été prises;

g) des copies du permis d'exploitation de commerce approprié, du numéro de taxe, des polices d'assurance et les renseignements sur le cotisations pour l'indemnité de réadaptation des victimes d'accidents du travail, s'il y a lieu.

### Modification à la demande

**9** Chaque exploitant doit, une fois qu'une demande d'exploitation d'une école de métiers a été présentée ou acceptée, demander l'approbation du registraire au moins deux semaines avant d'apporter les modifications projetées aux renseignements décrits aux paragraphes 8(1) et (2).

**10** Aucune école de métiers ne doit offrir des programmes ou des cours qui ne sont pas mentionnés sur le certificat d'enregistrement.

### Demande de renouvellement

**11** Une demande de renouvellement du certificat d'enregistrement pour l'exploitation d'une école de métiers doit :

a) inclure les détails de toute modification projetée des renseignements contenus dans les demandes d'inscription ou de renouvellement;

b) inclure une vérification, selon une formule prescrite par le registraire, faite par un comptable professionnel, du nombre d'étudiants inscrits et du revenu provenant des frais de scolarité pour l'année précédente;

c) être accompagnée du droit prescrit figurant à l'annexe des droits. Le certificat d'enregistrement expire le 31 août de l'année suivante (voir l'annexe des droits).

### Refus d'une demande d'inscription ou de renouvellement

**12** Le registraire peut refuser une demande d'inscription ou de renouvellement ou peut suspendre un certificat d'enregistrement lorsque l'exploitant ne s'est pas conformé au présent règlement. Le registraire doit fournir, par écrit, dans les 30 jours suivant sa décision, un avis de

section(s) of the regulations that the operator has failed to comply with, within 30 days of that decision. A request for redetermination of the Registrar's decision may be made to the Registrar within 30 days of receipt of that decision.

### Registration and renewal fees

**13** The annual fees for registration or renewal of registration of a trade school shall be as prescribed in the attached Schedule of Fees. The annual registration fee will be waived if the operator is obliged to pay an equivalent fee to another governing body.

### Multiple or additional sites

**14(1)** If a trade school is operated from more than one centre of instruction all sites shall be listed and considered under a single registration.

(2) No site outside of the Yukon is eligible for registration under the Act.

(3) If an operator wishes to operate either permanently or temporarily an additional site not registered under the original registration then the operator shall comply with section 9.

### Display of registration, act, and regulations

**15(1)** A person registered as the operator of a trade school shall display his or her certificate of registration in a conspicuous location on the premises.

(2) A person registered as the operator of a trade school shall post the Act and regulations in a conspicuous location on the school premises.

### Student services or articles

**16(1)** A trade school may operate jointly or in conjunction with a shop or any other business upon application to and approval from the Registrar.

(2) Subject to (1), schools located within a shop or business carrying on a business with the general public shall be located in a distinct portion of the premises that is clearly defined as school premises for the exclusive use of students. As an example, this may be an area set aside within a larger area.

(3) Student services or articles produced wholly or in part by student labour must not be sold or offered for sale

refus citant les articles du règlement auxquels l'exploitant ne s'est pas conformé. Une demande de révision de la décision du registraire peut être présentée à ce dernier dans les 30 jours suivant la date de réception de la décision.

### Droits d'inscription et de renouvellement

**13** Le droits annuels d'inscription ou de renouvellement du certificat d'enregistrement d'une école de métiers sont ceux que l'annexe des droits prescrits. Le droit annuel d'inscription ne sera pas exigé lorsqu'un exploitant doit payer un droit équivalent à un autre corps administratif.

### Lieux d'enseignement multiples

**14(1)** Lorsque qu'une école de métiers est exploitée à partir de plusieurs centres d'enseignement, tous les lieux d'enseignement doivent être inscrits sous un seul certificat d'enregistrement.

(2) Aucun lieu d'enseignement situé à l'extérieur du Yukon ne peut être inscrit en vertu de la loi.

(3) L'exploitant qui désire exploiter, d'une façon permanente ou temporaire, un lieu d'enseignement qui n'est pas inscrit au certificat d'enregistrement original doit se conformer à l'article 9.

### Affichage du certificat d'enregistrement, de la loi et des règlements

**15(1)** Une personne inscrite à titre d'exploitant d'une école de métiers doit afficher son certificat d'enregistrement à un endroit bien en vue sur les lieux d'enseignement.

(2) Une personne inscrite à titre d'exploitant d'une école de métiers doit afficher la loi et les règlements à un endroit bien en vue sur les lieux de l'école.

### Services et articles

**16(1)** Une école de métiers peut être exploitée conjointement avec un atelier ou toute autre entreprise, sur demande et avec l'approbation du registraire.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les écoles situées dans un atelier ou une entreprise qui fait affaire avec le public doivent être situées dans une partie distincte et clairement identifiée en tant que lieu à l'usage exclusif des étudiants. Il peut s'agir, par exemple, d'une portion isolée d'une grande surface.

(3) Sauf lorsque prescrit par le registraire, les services fournis par les étudiants ou les articles produits en partie ou

**O.I.C. 2000/158  
TRADE SCHOOLS REGULATIONS ACT**

**DÉCRET 2000/158  
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION  
DES ÉCOLES DE MÉTIERS**

by the operator of a trade school or any person connected therewith, except as may be prescribed by the Registrar.

(4) Subject to (3), any student manufactured goods or student delivered services must be clearly labeled as such, and indicated prominently in the public area of business. All price lists and fee schedules for work completed by students to the general public must receive prior approval by the Registrar.

### **Bonds**

**17(1)** The operator of a trade school shall deposit and maintain with the Registrar a surety bond or irrevocable letter of credit in full force and effect for the purpose of securing the performance of contracts entered into by the operator of a trade school relating to the delivery of programs of occupational instruction and the fulfillment of the obligations imposed by these regulations, in a form, amount and from a surety company acceptable to the Registrar.

(2) The bond or letter of credit shall be made in favour of the Minister for the benefit of the students.

(3) The Registrar may at any time suspend or cancel the registration of a trade school whose operator does not keep the surety bond or letter of credit in full force and effect.

(4) The amount of the surety bond or letter of credit shall be determined according to the Schedule of Fees.

(5) The Registrar may exempt the operator of a trade school from depositing and maintaining a surety bond or irrevocable letter of credit.

*(Subsection 17(5) added by O.I.C. 2005/125)*

### **Training Completion Trust Fund**

**18(1)** The Training Completion Trust Fund is established under authority of the Act in paragraph 10(a) and 10(k).

(2) The fund is for the benefit and protection of any student or enrollee of a trade school registered under the Act.

(3) The purpose of this fund is to provide for the

en entier par la main-d'œuvre étudiante ne doivent pas être vendus ou offerts en vente par l'exploitant de l'école de métiers ou par toute autre personne rattachée à l'école.

(4) Sous réserve du paragraphe (3), les produits fabriqués par un étudiant doivent être clairement étiquetés en tant que tel et les services fournis par un étudiant doivent être affichés comme tel d'une façon bien en vue dans la portion réservée aux affaires. La nomenclature des prix et le barème d'honoraires pour le travail effectué par les étudiants pour le public doivent d'abord obtenir l'approbation du registraire.

### **Cautionnement**

**17(1)** L'exploitant d'une école de métiers doit déposer au bureau du registraire un cautionnement ou un accréditif en vigueur afin de garantir l'exécution des contrats conclus par l'exploitant d'une école de métiers pour réaliser les programmes d'enseignement professionnel et pour s'acquitter des obligations imposées par le présent règlement. Le cautionnement doit être présenté selon une formule, être d'un montant et être émis par une société de cautionnement admis par le registraire.

(2) Le cautionnement doit être fait au nom du ministre pour le bénéfice des étudiants.

(3) Le registraire peut en tout temps suspendre ou révoquer le certificat d'enregistrement d'une école de métiers d'un exploitant qui ne maintient pas son cautionnement en vigueur.

(4) Le montant du cautionnement est déterminé conformément à l'annexe des droits.

(5) Le registraire peut dispenser l'exploitant d'une école de métier de déposer un cautionnement ou un accréditif en vigueur.

*(Paragraphe 17(5) ajouté par décret 2005/125)*

### **Fonds de fiducie pour l'achèvement de la formation**

**18(1)** Le Fonds de fiducie pour l'achèvement de la formation est établi en vertu des alinéas 10a) et k) de la loi.

(2) Le Fonds est établi pour le bénéfice et la protection des étudiants et des personnes inscrites à une école de métiers inscrite en vertu de la loi.

(3) Le Fonds a pour objet d'assurer l'achèvement de la

**O.I.C. 2000/158  
TRADE SCHOOLS REGULATIONS ACT**

completion of training of students if the school or program or course offered by the school ceases to exist or the operator becomes insolvent.

(4) Pursuant to section (3), the Training Completion Trust Fund shall be accessed only after all other securities and bonds have been accessed first.

(5) An operator shall make an annual payment to the fund as outlined in the Schedule of Fees.

(6) No deposits made into the fund by a trade school are transferable. If the majority ownership interest in a trade school changes through sale or other means, all deposits made to the fund to date accrued to the fund. The new owner will deposit funds under the regulations governing a new applicant.

(7) The fund shall consist of:

- (a) fees that operators are required to pay
- (b) donations to the fund
- (c) any income and earnings from investments of the fund

(8) The Minister of Finance shall be the trustee of the fund.

(9) The Minister of Education may use the fund:

- (a) to compensate students or a third party who paid the student's fees if the Minister determines that training completion is impractical
- (b) to pay for the expenses of administering the fund.

(10) The Registrar may exempt the operator of a trade school from making an annual payment to the Training Completion Trust Fund.

*(Subsection 18(10) added by O.I.C. 2005/125)*

**Judgement against a trade school**

**19(1)** For the purpose of satisfying a final judgment against a trade school or a person registered as the operator of a trade school in an action brought in respect of a course of instruction or a contract for a course of instruction, the Registrar may cause to have paid the judgment creditor the

**DÉCRET 2000/158  
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION  
DES ÉCOLES DE MÉTIERS**

formation d'étudiants lorsqu'une école cesse d'exister, qu'un programme ou un cours cesse d'être offert par une école ou que l'exploitant devient insolvable.

(4) En vertu du paragraphe (3), le Fonds de fiducie pour l'achèvement de la formation sera utilisé seulement lorsque toutes les garanties et les cautionnements auront été épuisés.

(5) L'exploitant doit effectuer un paiement annuel au Fonds selon l'annexe des droits.

(6) Aucun dépôt fait au Fonds par une école de métiers n'est transférable. Lorsque la participation majoritaire dans une école de métiers change, notamment en raison d'une vente, tous les dépôts fait au Fonds à ce jour reviennent au Fonds. Le nouveau propriétaire d'une école dépose les droits prévus dans le cadre d'une nouvelle demande.

(7) Le Fonds se compose :

- a) des droits payés par les exploitants;
- b) de dons;
- c) de tout revenu ou gain de placements fait par le Fonds.

(8) Le ministre des Finances est le fiduciaire du Fonds.

(9) Le ministre de l'Éducation peut utiliser le Fonds :

- a) lorsqu'il détermine que l'achèvement de la formation est impossible, pour indemniser l'étudiant ou un tiers qui a payé les droits d'un étudiant;
- b) pour payer les frais d'administration du Fonds.

(10) Le registraire peut dispenser l'exploitant d'une école de métier d'effectuer un paiement annuel au Fonds de fiducie pour l'achèvement de la formation.

*(Paragraphe 18(10) ajouté par décret 2005/125)*

**Jugement à l'encontre d'une école de métiers**

**19(1)** Le registraire peut, pour satisfaire à un jugement définitif à l'encontre d'une école de métiers ou d'une personne inscrite à titre d'exploitant d'une école de métiers dans une action intentée à l'égard d'un cours de formation ou d'un contrat à cette fin, veiller à acquitter le montant du

**O.I.C. 2000/158  
TRADE SCHOOLS REGULATIONS ACT**

**DÉCRET 2000/158  
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION  
DES ÉCOLES DE MÉTIERS**

amount of the judgement from the security deposited pursuant to section 17 by the operator as appropriate.

(2) For the purposes of paying the amount of a judgement under (1), the Registrar may cause to have sold and realized part or all of the security deposited with the Registrar at such price and in such manner as the Registrar deems proper.

(3) If the Registrar causes to have paid the amount of a judgement under (1) from the security deposited with the Registrar, the person registered as the operator of the trade school shall forthwith, in order to restore the total security to its original amount, deposit further security in a form satisfactory to the Registrar.

(4) Notwithstanding (2), the operator of a trade school shall have the right to request a redetermination within 30 days of the Registrar's decision against a trade school or a person registered as the operator of a trade school.

**Student contracts**

**20(1)** All contracts shall clearly set out the subjects included in the course of study and the tuition fee, and no additional fee or price shall be chargeable to a student without the written permission of the Registrar for the purchase or use of any books, clothing, tools, implements, instruments or materials unless these fees are itemized in the contract. These fees shall be clearly stated pursuant to paragraphs 8(1)(c) and (e).

(2) No trade school shall enroll a student who is under the age of 16 without the written permission of a parent or legal guardian.

(3) Before any contract is entered into in regard to any course of study, the operator shall be satisfied that the person applying for the course is physically capable of taking it and has sufficient educational qualifications to understand and complete the course of study contemplated and meets basic licencing or certification requirements to gain eventual certification or licencing in the occupation, when trained in that occupation if the occupation is regulated or requires certification within the Yukon, or as so required by other legislation pertaining to the occupation trained for.

(4) Notwithstanding any provision contained in a contract in respect of a course of instruction at a trade school, the operator shall forthwith pay any money paid on account or refund any monies paid by or for a student

judgement au créancier judiciaire à même le cautionnement déposé en vertu de l'article 17 par l'exploitant.

(2) Le registraire peut, pour acquitter le montant du jugement en vertu du paragraphe (1), réaliser le cautionnement déposé à son bureau, et ce selon la valeur et la façon qu'il juge appropriées.

(3) Lorsque le registraire acquitte le montant du jugement en vertu du paragraphe (1) à même le cautionnement déposé à son bureau, la personne inscrite à titre d'exploitant d'une école de métiers doit aussitôt déposer un autre cautionnement afin de rendre le cautionnement à sa valeur originale, le tout en la forme que le registraire estime satisfaisante.

(4) Malgré le paragraphe (2), l'exploitant d'une école de métiers peut demander une révision dans les 30 jours suivant la décision du registraire au détriment d'une école de métiers ou d'une personne inscrite à titre d'exploitant.

**Contrats**

**20(1)** Les contrats doivent clairement indiquer le sujet des cours du programme d'étude et les frais de scolarité. Aucun coût ou frais supplémentaire ne doit être imposé, sans une permission écrite du registraire, à un étudiant pour l'utilisation ou l'achat de livres, vêtements, outils, appareils ou fournitures à moins que ces coûts ne soient détaillés dans le contrat et qu'ils soient précisés en vertu des alinéas 8(1)(c) et e).

(2) Aucune école de métiers ne doit accepter l'inscription d'un étudiant de moins de seize ans sans la permission écrite d'un parent ou tuteur légal.

(3) Avant qu'un contrat ne soit conclu à l'égard d'un programme d'étude, l'exploitant doit être convaincu que le demandeur est prêt physiquement, qu'il possède un niveau d'étude suffisamment élevé afin de comprendre et de compléter le programme et qu'il rencontre les critères de base lui permettant d'obtenir éventuellement une licence ou un certificat dans un métier qui est visé par un règlement ou tout autre texte législatif et qui requiert une attestation pour sa pratique au Yukon.

(4) Malgré les dispositions du contrat relatives à un cours de formation d'une école de métiers, l'exploitant doit aussitôt remettre à un étudiant toute somme payée, à ce jour, par l'étudiant, ou pour lui, pour une formation

to date for instruction given by the school to the student if,

- (a) the operator is not registered under the Act, or
- (b) the operator has made any false or misleading statement, regarding any course offered by the trade school or regarding the nature of the contract for the purpose of inducing the student to take a course of instruction or to enter into the contract.

(5) No operator of a trade school shall, either orally or in writing or by any other means, guarantee or in any way promise employment either with the school or elsewhere to any student or prospective student of the school unless there is a signed agreement between the school and the employer guaranteeing employment of the student and the student or prospective student shall be specifically named in the agreement.

(6) Every contract for a course of instruction shall contain in bold face type a statement:

- (a) that the operator of the trade school is prohibited by law from guaranteeing employment to any student or prospective student either with the school or any business or agency, and
- (b) that the contract is subject to the *Trade Schools Regulation Act* and the regulations made thereunder.

(7) Every contract shall state any courses which are tax exempt or eligible for tax deduction. The operator shall be responsible for establishing tax exemption if applicable with Canada Customs and Revenue Agency.

(8) Every contract shall state any transfer agreement in effect with another institution for each applicable course. Transfer agreements are the responsibility of the operator.

(9) Every contract shall inform students that student training financial assistance may be available through territorial and federal training sources, and state which government department is responsible for that information. The Registrar shall supply this information to the operator.

(10) The Registrar may resolve any matter of dispute arising under this section.

donnée par une école de métiers si :

- a) l'exploitant n'est pas inscrit en vertu de la loi;
- b) l'exploitant a fait une déclaration fautive ou trompeuse à l'égard d'un cours offert par l'école de métiers ou à l'égard de la nature du contrat aux fins d'amener l'étudiant à s'inscrire à un programme de formation ou à signer un contrat.

(5) Aucun exploitant d'une école de métiers ne doit, oralement, par écrit ou de toute autre façon, garantir ou promettre un emploi, à l'école ou ailleurs, à un étudiant ou à un étudiant potentiel de l'école à moins qu'il n'existe un accord dûment signé entre l'école et un employeur garantissant un emploi à un étudiant et que cet accord cite expressément le nom de l'étudiant ou de l'étudiant potentiel.

(6) Tout contrat pour un cours de formation doit énoncer, en caractère gras :

- a) qu'il est interdit, en vertu de la loi, à l'exploitant d'une école de métiers de garantir un emploi, soit dans l'école ou dans toute autre entreprise ou organisme, à tout étudiant ou étudiant potentiel;
- b) que le contrat est assujéti à la *Loi sur la réglementation des écoles de métiers* et à ses règlements.

(7) Tout contrat doit énoncer les cours qui sont exonérés d'impôt ou admissibles à une déduction d'impôt. L'exploitant a la responsabilité d'établir les exonérations d'impôt applicables selon l'Agence canadienne des douanes et du revenu.

(8) Tout contrat doit, pour chaque cours, énoncer toute entente d'équivalence en vigueur conclue avec un autre établissement. L'exploitant est responsable des ententes d'équivalence.

(9) Tout contrat doit informer les étudiants au sujet des programmes d'aide financière offerts par les gouvernements territorial ou fédéral et doit énoncer quel ministère est responsable de ces programmes. Le registraire fournit ces renseignements à l'exploitant.

(10) Le registraire peut régler les différents survenant dans le cadre du présent article.

### Student records

**21(1)** An operator shall maintain a file for each student registered in all courses. The file shall include the student's name, address at time of registering for course, courses registered in, grades received for each course, exams, transcripts, attendance, complaints, correspondence, payment of fees, and date of withdrawal from course as applicable.

(2) Subject to Section 5,

(a) The file shall be kept for the life of the institution.

(b) Copies of transcripts and certificates and diplomas must be kept for 60 years after the student has completed the program or withdrawn.

(c) When an operator's certificate expires and is not renewed or the operator ceases to operate, or the Registrar cancels an operator's certificate of registration, the operator shall provide to the Registrar within 10 days the original student file, or copy of the file if the original is required under another governing body as per section 5, including copies of the student's transcript and certificate and diploma.

(3) Pursuant to paragraph 21(2)(c), student records shall be retained for two years in the Advanced Education Branch, then retained for 60 years at the Records Centre, Government of Yukon, then selective retention by the Archives.

### Advertising

**22(1)** The following forms of advertising by a trade school are prohibited,

(a) the use of any advertising that may, in the view of the Registrar, tend to mislead;

(b) advertising that fails to give the name of the school and the Yukon address and phone number at which inquiries should be made;

(c) the use of the "Help Wanted" or other employment columns of any newspaper or other

### Dossiers des étudiants

**21(1)** L'exploitant doit tenir un dossier pour chaque étudiant inscrit. Le dossier inclut le nom de l'étudiant, son adresse au moment de l'inscription, les cours auxquels il est inscrit, les résultats obtenus pour chaque cours, les examens, les bulletins, la présence, les plaintes, la correspondance, le paiement de droits et la date d'abandon d'un cours, s'il y a lieu.

(2) Sous réserve de l'article 5 :

a) l'institution doit, pour sa durée de vie, conserver les dossiers des étudiants;

b) les copies des bulletins, des attestations et des diplômes doivent être conservées pour une période de 60 ans suivant l'achèvement ou l'abandon du programme de formation;

c) lorsque le certificat d'enregistrement d'un exploitant est périmé et qu'il n'est pas renouvelé ou encore lorsqu'un exploitant cesse d'exploiter une école ou que le registraire révoque son certificat d'enregistrement, l'exploitant doit, dans les dix jours, fournir au registraire le dossier original de l'étudiant ou une copie lorsque celui-ci est requis par un autre corps administratif en vertu de l'article 5, ainsi qu'une copie des bulletins de l'étudiant, des ses attestations et de son diplôme.

(3) En vertu de l'alinéa (2)c), les dossiers d'étudiants sont conservés à la Direction de l'enseignement postsecondaire pour une période de deux ans; ils sont ensuite conservés au Centre de gestion des dossiers du gouvernement du Yukon pour une période de 60 ans et sont ensuite transférés, pour conservation sélective, aux Archives du Yukon.

### Publicité

**22(1)** Il est interdit à une école de métiers d'utiliser les techniques publicitaires suivantes :

a) publicité qui pourrait, selon le registraire, être trompeuse;

b) publicité qui ne mentionne pas le nom de l'école, son adresse au Yukon et un numéro de téléphone pour demander des renseignements;

c) utiliser une colonne réservée aux offres d'emploi d'un journal ou d'un périodique,

periodical or publications including electronic;

(d) any advertising, oral or written or any other type, that states or implies that there is a specific demand or that there are positions available for graduate students or trained individuals;

(e) any broadcast by radio, television, public address system or telephone or other means unless from written script in conformity with the regulations and nothing is added to or subtracted from the written script while it is being broadcast and a true copy of the script shall be kept on file as a part of the school records.

(2) The Registrar may require any kind or type of advertising by a trade school to be approved by the Registrar before publication.

(3) Pursuant to section (1), the Registrar may, after giving the operator an opportunity to be heard:

(a) prohibit the publication of any advertising relating to the school; or

(b) require that deletions or changes be made to any advertisement relating to the school.

(4) No stationery or other printed matter and no advertising of any kind, relating to a trade school shall refer to the Registrar's approval of the school or any of its programs or courses except by the use of the following words: "Registered as a trade school under the *Trade Schools Regulation Act*".

### Instructor and employee qualifications

**23** No operator shall employ a person as an instructor for a trade designated under the *Apprentice Training Act* unless the person has a minimum of 5 years practical experience as defined by the Director, Apprentice Training, in the trade and is the holder of the highest class certificate or inter-provincial red seal certificate for the trade issued under the *Apprentice Training Act* and other qualifications as deemed necessary by the Registrar.

**24** Pursuant to section 8 the Registrar shall approve all qualifications of any person associated with instruction of any course.

incluant les publications électroniques;

d) publicité orale, écrite ou de toute autre forme, qui déclare ou qui semble indiquer l'existence d'une certaine demande ou un certain nombre d'emplois disponibles pour des étudiants diplômés ou des personnes qualifiées;

e) toute émission radiophonique ou de télévision, toute diffusion par un système de sonorisation, par téléphone ou de toute autre forme est interdite à moins que le texte diffusé soit le texte écrit, sans addition ou soustraction, qui est classé dans les dossiers de l'école et qui est conforme aux exigences du présent règlement

(2) Le registraire peut exiger que tout type de publicité faite par une école de métiers soit approuvé par lui au préalable.

(3) En vertu du paragraphe (1), le registraire peut, après avoir donné l'occasion à l'exploitant de se faire entendre :

a) soit interdire la publication de toute publicité relative à une école;

b) soit exiger que certaines modifications soient apportées à la publicité relative à l'école.

(4) Aucun article, texte imprimé ou publicité d'une école de métiers ne peut, de quelque façon que ce soit, faire référence à l'approbation, par le registraire, de l'école, des programmes ou des cours sauf par la mention suivante : « École de métiers inscrite en vertu de la *Loi sur la réglementation des écoles de métiers* ».

### Compétence des professeurs et du personnel

**23** Aucun exploitant ne doit employer une personne à titre de professeur d'un métier désigné en vertu de la *Loi sur l'apprentissage* à moins que cette personne possède, pour ce métier, un minimum de cinq années d'expérience en milieu de travail, tel que définie par le directeur de l'apprentissage, et qu'elle détient, pour ce métier, un certificat du niveau de classification le plus élevé, ou un certificat interprovincial portant le Sceau rouge, délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage* ainsi que toute autre compétence jugée nécessaire par le registraire.

**24** Le registraire doit, en vertu de l'article 8, approuver les compétences de toute personne participant à la formation de tout étudiants.

### Exemptions

**25** Any trade school in operation in Yukon on the date of proclamation and that is physically located in Yukon on the date of proclamation may be exempted in perpetuity from the Training Completion Fund section 18 and the Bond section 17 at the discretion of the Registrar at the time of these regulations coming into effect.

**26** A trade school shall cease to operate under the effect of the Exemptions section 25 and become subject to the full regulations upon sale or transfer of the trade school to a new owner or operator.

### Appeals to the Minister

**27** Any dispute with the Registrar about any matter of these regulations not resolved to the satisfaction of the appellant may be appealed to the Minister.

### Exemption

**25** Toute école de métiers exploitée et située au Yukon à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être exemptée à perpétuité, à la discrétion du registraire, des obligations en vertu de l'article 18, pour le Fonds pour l'achèvement de la formation et des obligations, en vertu de l'article 17, à l'égard du cautionnement.

**26** Les exemptions de l'article 25 cessent de s'appliquer à une école de métiers si cette dernière est vendue ou transférée à un nouveau propriétaire ou à un nouvel exploitant.

### Appels

**27** Une personne peut faire appel au ministre pour tout différent avec le registraire, au sujet de l'application du présent règlement, qui n'est pas réglé à sa satisfaction.

**SCHEDULE OF FEES**

**ANNEXE DES DROITS**

**Annual Registration Fee**

Paragraph 8(2)(a) of the regulations.

Fee: \$100.00 per year.

Payable at time of first registration, and due September 1 of every year thereafter.

**Bond**

Section 17 of the regulations.

Bond: Initial bond posted will be \$10,000.00

Payable at time of first registration and to be maintained thereafter.

**Training Completion Trust Fund Fee**

Section 18 of the regulations.

Fee: 1% of total projected annual tuition fees

Payable at time of first registration, and due September 1 of every year thereafter.

**Droit annuel d'inscription**

Alinéa 8(2)a) du règlement.

Droit : 100 \$ par année.

Payable au moment de l'inscription initiale ainsi qu'au 1<sup>er</sup> septembre des années suivantes.

**Cautionnement**

Article 17 du règlement.

Cautionnement initial : 10 000 \$

Payable au moment de l'inscription. Le cautionnement doit être maintenu en tout temps.

**Fonds de fiducie pour l'achèvement de la formation**

Article 18 du règlement.

Droit : 1 % des frais de scolarité annuels projetés.

Payable au moment de l'inscription initiale ainsi qu'au 1<sup>er</sup> septembre des années suivantes.